

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 271 vom 23. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_271](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___271)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 271 du 23 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 271 del 23 marzo 2011

## Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, PARTIE AU CONTRAT, PARTIE À LA PROCÉDURE, CONTRAT DE TRAVAIL, DISPOSITIF, NULLITÉ, ERREUR | 456a al. 2 CPC, 46 LJT

## Erwägungen

### E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC, RS 272) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (CPC-VD, RSV 270.11) qui sont applicables au recours (art. 405 al. 1 CPC), ainsi que la loi vaudoise du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (LJT, RSV 173.61), alors en vigueur. b) L'art. 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes ou son président, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD. La recourante nie avoir conclu un contrat de travail avec l'intimé. Elle conteste donc sa légitimation passive, moyen de réforme qui est recevable.

### E. 2

La recourante soutient que c'est en réalité la société Z. \_\_\_\_\_ AG qui a conclu le contrat de travail avec l'intimé. a) Selon la jurisprudence, la condamnation d'une personne non partie au procès doit être annulée (JT 1992 III 73), voire est radicalement nulle (JT 1968 III 76). Dans un arrêt antérieur, la Chambre des recours a exposé que le jugement condamnant en qualité de défendeur un tiers n'ayant pas été partie au procès devait être annulé d'office, car le dispositif était non pas simplement incomplet, mais absolument inexistant du fait qu'il ne statuait pas expressément sur les conclusions des parties (JT 1952 III 30). b) En l'espèce, au vu des extraits du registre du commerce versés au dossier, qui constituent des faits notoires (cf. ATF 135 III 88 ; CREC I 15 février 2011/86), force est de constater que la recourante et Z. \_\_\_\_\_ AG forment deux sociétés distinctes. Or, le contrat de travail produit par la recourante désigne clairement la société Z. \_\_\_\_\_ AG comme employeur de l'intimé, de même que l'attestation de l'employeur destinée à l'assurance-chômage et le décompte de salaire figurant au dossier. En réalité, les conclusions ont été prises par le demandeur contre la bonne entité, même s'il a omis l'adjonction « AG » dans la désignation de la raison sociale, et aucune conclusion n'a été prise à l'encontre de X. \_\_\_\_\_ Inc.. Il s'agit en définitive d'une erreur du tribunal. Il s'ensuit que le dispositif litigieux ne statue pas sur les conclusions du demandeur, de sorte qu'il est absolument inexistant. Il se justifie par conséquent d'annuler d'office le jugement, en application de l'art. 456a al. 2 CPC-VD, le recours étant sans objet.

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le jugement doit être annulé d'office et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement, sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le jugement est annulé d'office et la cause est renvoyée au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement. II. Le recours est sans objet. III. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ X.\_\_\_\_\_ Inc., ■ Y.\_\_\_\_\_. et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.